

Mairie de BEAUVILLE



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

**Arrêté annuel de circulation du 13 janvier 2025
N°2025-002**

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers et lors des interventions d'urgence sur les voies communales et chemins ruraux (hors et en agglomération), et sur les routes départementales non classées à grande circulation (en agglomération)

Le Maire de la Commune de Beauville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents, notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-25 et 26, R.411-28 et R.414-14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Agglomération d'Agen, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant la demande formulée par l'Agglomération d'Agen,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers et lors d'interventions d'urgence sur les voies communales, voies communales et chemins ruraux (hors et en agglomération) et sur les routes départementales non classées à grande circulation (en agglomération).

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 70, 50, 30 km/h
- Interdiction de dépasser
- Mise en place d'un alternat
- Mise en place d'une déviation
- Interdiction de circuler, et/ou de stationner, et/ou de traversée piétonne

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 : Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à toute nature de travaux réalisés sur les voies communales et chemins ruraux, départementales en agglomération, exécutés pour le compte de la Commune par les agents de l'Agglomération d'Agen, ou des entreprises œuvrant pour le compte de l'Agglomération d'Agen, dès lors qu'ils répondent aux conditions ci-après.

ARTICLE 4 : Les alternats ne doivent pas excéder 500m.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : En cas d'urgence (accidents, incidents, inondations, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire de la Commune de Beauville, le Président l'Agglomération d'Agen, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Puymirol sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Fait à Beauville, le 13 janvier 2025,

Le Maire

Patrick ROUX

